



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2025 / II / 111 – 8.3 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX RUES MONTMIRIAULT –PIGEOLET - HOUCHES

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement, déposée par l'entreprise ESSONNE TP en date du 28 octobre 2025, relative à des travaux de réfection de voirie, rues Montmirault, Pigeolet, Houches,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement rues Montmirault, Pigeolet, Houches, à compter du lundi 3 novembre 2025 et pour une durée calendaire de 90 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux pour la réfection de la voirie, rues Montmirault, Pigeolet, Houches à compter du lundi 3 novembre 2025 et pour une durée calendaire de 90 jours, se dérouleront par phasage, dans la tranche horaire de 8h00 à 17h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Les travaux se dérouleront :

- rue de Montmirault par demi chaussée avec alternat manuel.
- rue Pigeolet en route barrée sauf pour les véhicules de services et de secours.
- rue des Houches en route barrée avec déviation par la rue Pigeolet sauf pour les véhicules de services et de secours. L'entreprise ESSONNE TP est chargée de la mise en place de la déviation.

Article 3 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons

Article 5 : L'entreprise ESSONNE TP aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au centre de secours de Cerny
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à l'entreprise ESSONNE TP
- à la CCVE
- à l'ASVP
- aux riverains
- à BET Ingénierie

Fait en Mairie, le 30 octobre 2025

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.